

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 29 janvier 2014

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente ;
MM BOSSART L., BAIJOT C., GERARD A.,
Echevins ;
MM. TOUSSAINT Christophe, ARNOULD
Véronique, MAHIN Mélodie, JAMOTTE Justine,
JAVAUX Dany, ARNOULD Bertrand, GODARD
Edith, LABBE Pol, ~~DERO Wendy~~, DEBONI
Christophe, NOLLEVAUX Vincent, Conseillers ;
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative ;
DUYCK Esther, Directrice générale, secrétaire ;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**Objet : Redevance pour l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures, de
plaquette commémorative et pour une exhumation – période indéterminée**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus
particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en
séance du 29 janvier 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire participer aux frais de gestion du personnel communal et de
matériel, les demandeurs de concessions de sépultures, de plaquette commémorative et
d'exhumation;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A R R E T E, à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, une
redevance communale pour l'octroi et le renouvellement de concession dans les cimetières
communaux, pour la délivrance de plaquette commémorative à appliquer sur les stèles de l'aire de
dispersion et pour les exhumations réalisées à la demande des familles.

Article 2:

La redevance est due par la personne qui sollicite l'octroi ou le renouvellement d'une concession, la
délivrance de plaquette commémorative ou l'exhumation.

Article 3 :

Pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, la redevance est fixée comme suit pour une période de TRENTE ANS :

<u>Concession</u>	<u>Montant en €</u>
Parcelle en pleine terre – (pouvant contenir les restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)	100 €
Parcelle cinéraire en pleine terre	100 €
Caveau	100 €
Caveau cinéraire	100 €
Cellule de columbarium simple (1 urne)	250 €
Cellule de columbarium double (2 urnes)	375 €
Renouvellement	50 €
Plaquette commémorative	75 €
Exhumation en pleine terre	250 €
Exhumation d'un caveau ou cellule	125 €
Caveau d'attente	75 €

Article 4 :

Pour les personnes qui ne sont pas inscrites aux registres de la population de la Commune, la redevance est fixée comme suit pour une période de TRENTE ANS :

<u>Concession</u>	<u>Montant en €</u>
Parcelle en pleine terre – (pouvant contenir les restes mortels non incinérés de 1 ou 2 personnes)	500 €
Parcelle cinéraire en pleine terre	500 €
Caveau	500 €
Caveau cinéraire	500 €
Cellule de columbarium simple (1 urne)	500 €
Cellule de columbarium double (2 urnes)	750 €
Renouvellement	100 €
Plaquette commémorative	100 €
Exhumation en pleine terre	250 €
Exhumation d'un caveau ou cellule	125 €
Caveau d'attente	75 €

Article 5 :

Le renouvellement des concessions à perpétuité accordée avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures s'opère gratuitement.

Article 6 :

La redevance est payable dans les trente jours de la notification, au demandeur, de la décision du Collège communal décidant l'octroi ou le renouvellement d'une concession, la délivrance de plaquette commémorative ou l'exhumation.

Article 7 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 :

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 10 :

La présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
s) E. DUYCK

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

E. DUYCK

A. LAFFUT